CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.192/4
du 23 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'annulant la révision des coefficients keco applicables aux nouveaux projets appartenant à la filière photovoltaïque pour le second semestre 2020'

‡LW-CDLUKBGDI-GIBJCVT‡

Le 23 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'annulant la révision des coefficients keco applicables aux nouveaux projets appartenant à la filière photovoltaïque pour le second semestre 2020'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 novembre 2020.

*

‡LW-CDLUKBGDI-GIBJCVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. L'alinéa 2 sera omis, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' n'étant pas comme tel modifié par le dispositif à l'examen.

2. Dès lors que la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, il n'y a pas lieu de mentionner les motifs de l'urgence. Les alinéas 3 à 12 seront omis sauf à l'auteur à estimer que les précisions qui y figurent, sont de nature à éclairer le destinataire du dispositif en projet sur le cadre dans lequel celui-ci se place ; dans cette hypothèse, ils seront présentés sous la forme de considérants.

3. L'alinéa 15 relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 68.192/4 du Conseil d'État donné le 23 novembre 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » [1].

4. Le préambule doit être complété pour viser le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations-Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

‡LW-CDLUKBGDI-GIBJCVT‡